

**AVENANT n°1 à l'accord cadre Groupe relatif au
COMPTE ÉPARGNE TEMPS du 17 octobre 2005**

Entre

European Aeronautic Defence and Space Company EADS NV représentée par
Monsieur Frédéric AGENET, Directeur des Ressources Humaines France,

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe en la personne des
coordinateurs syndicaux,

d'autre part,


TP PF JFL IBG
ML PG 1/6 

PRÉAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter une souplesse aux entreprises ayant adhéré à l'accord cadre de Groupe du 17 octobre 2005, dans la mise en œuvre de ses dispositions relatives à l'utilisation du Compte Epargne Temps individuel.

En effet, l'article 4 dudit accord dispose que le temps capitalisé dans le Compte Epargne Temps individuel doit être nécessairement utilisé au terme de périodes triennales, à l'exception du sous-compte "congé de fin de carrière". Cette règle, dont l'intérêt est évident pour le salarié aussi bien que pour l'entreprise en période d'activité normale, peut s'avérer trop contraignante lorsqu'une baisse du niveau d'activité est attendue à court terme. Il peut alors être utile pour le salarié et pour l'entreprise de différer l'apurement du Compte Epargne Temps individuel au-delà de la période triennale et d'utiliser les droits acquis durant la période de basse activité afin d'éviter ou de limiter le recours à d'autres mesures plus pénalisantes.

ARTICLE 1 : Report de l'utilisation au-delà de la période triennale

En introduction de l'article 4 "Utilisation du Compte Épargne Temps individuel", il est inséré un troisième paragraphe rédigé comme suit :

"Par exception au principe d'utilisation triennale ci-dessus précisé, lorsque les conditions économiques attendues font apparaître un risque de sous-activité, les entreprises ont la possibilité de négocier avec leurs organisations syndicales un report de l'utilisation des droits accumulés dans le Compte Epargne Temps individuel au-delà de la période triennale initialement prévue, sans que la durée de ce report puisse excéder deux ans à compter de l'échéance initiale. Dans cette hypothèse, l'apurement des Comptes Epargne Temps individuels, hors sous-compte « congé de fin de carrière », peut être total.

L'accord résultant de cette négociation devra nécessairement préciser la nouvelle date butée pour l'apurement des Comptes Epargne Temps individuels ainsi que les modalités de récupération des droits accumulés. A l'issue de la période dérogatoire négociée, une nouvelle période triennale commence à courir, et les principes de fonctionnement normal des Comptes Epargne Temps individuels s'appliquent à nouveau."

ARTICLE 2 : Mise en œuvre

Afin de pouvoir mettre en œuvre les dispositions qui précèdent, les sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord, devront formellement adhérer au présent avenant selon les modalités d'adhésion prévues à l'article 6 de l'accord.

MP JP PF JF AK JBG
ML DG 2/6

ARTICLE 3 : DÉPÔT

Le présent avenant fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité dans les conditions prévues par le Code du Travail. Il entre en vigueur à la date de sa signature sous réserve du respect des conditions prévues à l'article L 2232-12 du Code du travail.

Fait à *Paris*

le *24 mai 2009*

Pour EADS N.V. en France



Frédéric AGENET
Directeur des Ressources Humaines
France

Pour la CFDT

Jean-Benoît GAILLANOU

JM PEETERS

Pour la CFE-CGC

Ludovic Audouin
Thierry PREFOL

Pour la CFTC

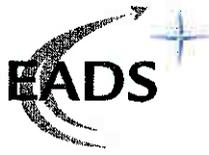
Marina WENSKY
Gilbert Plo

Pour la CGT

Pour FO

MFRAYSIE

JFKNEPPER



ANNEXE

**ACCORD CADRE DE GROUPE RELATIF
AU COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

.....

ARTICLE 4 : UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS INDIVIDUEL

Excepté pour le sous-compte « congé de fin de carrière », le temps capitalisé dans le Compte Épargne Temps Individuel doit être nécessairement utilisé au terme de périodes triennales. La première période de trois ans court, pour les Comptes Épargne Temps déjà existants, à compter de la date à laquelle chaque Société a adhéré au présent accord et pour les Comptes Épargne Temps créés après ladite date d'adhésion, à compter de leur date d'ouverture.

Toutefois, à l'échéance de chaque période triennale, le titulaire du Compte Épargne Temps Individuel peut conserver un reliquat de droits qui ne peut excéder cinq jours.

Par exception au principe d'utilisation triennale ci-dessus précisé, lorsque les conditions économiques attendues font apparaître un risque de sous-activité, les entreprises ont la possibilité de négocier avec leurs organisations syndicales un report de l'utilisation des droits accumulés dans le Compte Épargne Temps individuel au-delà de la période triennale initialement prévue, sans que la durée de ce report puisse excéder deux ans à compter de l'échéance initiale. Dans cette hypothèse, l'apurement des Comptes Épargne Temps individuels, hors sous-compte « congé de fin de carrière », peut être total.

L'accord résultant de cette négociation devra nécessairement préciser la nouvelle date butée pour l'apurement des Comptes Épargne Temps individuels ainsi que les modalités de récupération des droits accumulés. A l'issue de la période dérogatoire négociée, une nouvelle période triennale commence à courir, et les principes de fonctionnement normal des Comptes Épargne Temps individuels s'appliquent à nouveau.

4.1. Modalités d'utilisation

Le Compte Épargne Temps peut être utilisé soit en temps (les trois sous-comptes) soit en argent (sous-comptes « autres droits » et « congé de fin de carrière »).

4.1.1. Utilisation en temps du sous-compte « autres droits »

Le sous-compte « autres droits » peut être utilisé selon les principes suivants :

- Prise du congé par journées isolées ou non, dans la limite de cinq journées maximum par mois calendaire.
- Prise du congé par période(s) bloquée(s) : la durée minimale du congé ne peut être inférieure à cinq jours ouvrés consécutifs et elle ne peut être supérieure à quatre semaines pour une année civile.
- Prise d'un congé de longue durée, allant de quatre semaines minimum à six mois maximum pour une année civile.

Le Congé Épargne Temps est rémunéré selon le salaire de base de l'intéressé(e) au moment de la prise effective du congé.

4/6

4.1.2. Utilisation en temps du sous-compte « congé de fin de carrière »

Hormis les cas de sortie anticipée énumérés à l'alinéa suivant, les droits capitalisés dans ce sous-compte ne peuvent être utilisés qu'en fin de carrière, c'est-à-dire avant la date prévue du départ à la retraite du salarié concerné.

Toutefois, une utilisation anticipée des droits capitalisés est possible dans les cas ci-après :

- Décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant,
- Mariage, divorce ou PACS
- Naissance ou adoption à partir du 3^e enfant,
- Achat de la résidence principale,
- Surendettement,
- Invalidité,
- Accompagnement de la fin de vie d'un conjoint, ascendant ou descendant.

La demande de sortie anticipée doit être exprimée dans les trois mois de la survenance de l'évènement considéré.

Une sortie anticipée du sous-compte « congé de fin de carrière » entraîne la liquidation de la totalité des droits capitalisés sans abondement de l'Entreprise. Ceux-ci peuvent alors donner lieu à une utilisation en temps selon les modalités définies à l'article 4.1.1 ci-dessus ou en argent, conformément aux dispositions de l'article 4.2 ci-après.

Les droits capitalisés dans le sous-compte « congé de fin de carrière » ont pour objet la prise d'un congé bloqué d'une durée maximale de 18 mois (abondement de l'entreprise inclus) précédant immédiatement la date normale de départ en retraite du salarié.

Les droits capitalisés sont plafonnés à 14 mois et font l'objet d'un abondement de l'Entreprise égal à 30 % du temps épargné, sans que cet abondement puisse cependant conduire à un congé de fin de carrière d'une durée supérieure à 18 mois.

Le temps épargné et capitalisé par le salarié est valorisé selon son salaire de base au moment du départ en congé de fin de carrière. L'exécution de son contrat de travail est suspendue jusqu'à la fin de celui-ci, c'est-à-dire jusqu'à la date effective de son départ en retraite.

4.1.3. Utilisation en temps du sous-compte « 5^e semaine de congés payés »

Les droits capitalisés dans ce sous-compte (5^e semaine de congés payés) ne peuvent être utilisés qu'en temps.

4.2. Utilisation en argent

Le temps épargné est valorisé en fonction du salaire de base du salarié au moment où il exprime la demande de liquidation de ses droits.

4.2.1. Utilisation en argent du sous-compte « autres droits »

Le salarié peut à tout moment demander le paiement des droits capitalisés dans ce sous-compte, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.2.

Les fonds ainsi retirés sont d'utilisation totalement libre.



4.2.2. Utilisation en argent du sous-compte « congé de fin de carrière »

Par dérogation au principe fixé à l'article 4.1.2 ci-dessus, le temps épargné, dûment valorisé, peut être utilisé pour assurer le financement complémentaire d'une activité à temps partiel exercée au cours des trois années précédant la date normale de départ en retraite et accolée à cette date.

.....

L p TP PF A IBG
ML DG JK 6/6